Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le
ID : 069-216901892-20240926-2024_00047-DE

République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024 à 20 H 30

Le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 19 Septembre 2024.
Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Onze) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, M. Yves DELORME, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, M. Jacques PRAT, M. Jean-Marie DUPLAY

Absents au moment du vote (Huit dont un pouvoir) :
M. Jean-Pierre MALSERT (pouvoir donné à M. Jacques PRAT)
Mme Marion CHOFFEL
Mme Caroline MUSCELLA
Mme Lucie DANCETTE
Mme Nadine EUKSUZIAN
Mme Catherine JEANTROUX
Mme Martine BEGUE
M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. Pascal DANCETTE

Délibération n°2024.047 : Déclaration de TVA – écriture à mandater pour le compte de l'ancienne régie de la Verrière des Cordeliers

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'au 31 décembre 2019, la commune suivait dans un budget autonome le service public industriel et commercial (SPIC) dénommé « Régie La Verrière des Cordeliers ». Ce SPIC disposait d'une autonomie juridique et financière. Le budget a été dissous le 31/19/2019 et les opérations reprises au budget principal de la commune.

Ce budget était soumis à la TVA et donc suivi en hors taxes avec des déclarations trimestrielles de TVA à effectuer par la commune pour le compte du SPIC au Trésor Public.

Lors de la déclaration du 4ème trimestre 2019, il a été constaté un crédit de TVA d'un montant de 7604 € dont la demande de remboursement à l'époque a été rejetée à deux reprises pour non-respect du formalisme. Ce crédit aurait pu être déduit sur les déclarations de TVA suivantes de la commune.

Or, le crédit de TVA n'a pas été repris dans les déclarations de la commune qui ont suivis et dans les délais impartis.

En effet, cette déduction pouvait être faite jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission.

Ce montant est donc prescrit en application des dispositions de l'article 208-I de l'annexe II au code général des impôts.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le
ID : 069-216901892-20240926-2024_00047-DE

Une écriture comptable doit donc être générée au compte 6588 « *Autres charges diverses de gestion courante* » d'un montant de 7604 € pour constater cette omission.

La dépense a bien été prévue au budget primitif 2024 de la commune.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les écritures comptables correspondantes et de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts, et notamment son article 208-I de l'annexe II,
Vu le budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser l'écriture comptable suivante : Dépense d'un montant de 7604 € au compte 6588 *« Autres charges diverses de gestion courante »*
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 de la commune

Pour extrait conforme
A Sainte-Colombe, le 26 septembre 2024

Le Maire,
Marc DELEIGUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SAINTE-COLOMBE (Rhône)

Transmis en Préfecture le : 27/09/2024
Affiché le : 27/09/2024